

Note d'information
Audition conjointe sur l'apatridie prévue le 9 avril 2014
et organisée conjointement par les commissions AS/MIG et AS/JUR
et le HCR

Qu'est-ce que l'apatridie, et quelles en sont les causes ?

- Une personne apatride est « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». ¹
- La nationalité est ce qui relie juridiquement l'Etat et l'individu ; elle donne à ce dernier le droit à la protection d'un Etat et lui permet d'exercer une grande diversité de droits.
- L'apatridie peut résulter entre autres de la formation de nouveaux Etats ou de la succession d'Etats, de lacunes dans la législation relative à la nationalité qui rendent possible l'apatridie à la naissance ou à la suite de la perte ou du retrait de la nationalité, ou encore du caractère discriminatoire de lois ou pratiques relatives à la nationalité.
- Les enfants qui naissent apatrides en Europe héritent souvent de l'apatridie de leurs parents ; cependant, il peut parfois arriver aussi que leur cas relève de failles dans la loi sur la citoyenneté.
- L'apatridie en Europe résulte dans une large mesure de la dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, mais on la rencontre aussi au sein de populations migrantes.

L'importance de l'enregistrement à la naissance et de la délivrance d'un acte de naissance

L'enregistrement à la naissance et la délivrance d'un acte de naissance sont essentiels pour acquérir et prouver la nationalité. La plupart des enfants non déclarés ne sont pas apatrides, mais ils ont des difficultés à prouver leurs liens avec un Etat. Lorsqu'un enfant naît dans des circonstances susceptibles d'entraîner l'apatridie (parents d'origines différentes, naissance dans un contexte de nomadisme ou appartenance à des minorités ethniques ou à d'autres minorités marginalisées auxquelles on refuse la citoyenneté), le non-enregistrement à la naissance peut entraîner l'apatridie. En Europe, il y a encore des enfants non enregistrés à la naissance parce que les parents ne parviennent pas à réunir les documents nécessaires à cette fin, parce que ces derniers ne sont pas en mesure de s'acquitter des droits correspondants, ou parce qu'ils n'ont pas conscience de l'importance d'un tel enregistrement.

Quelles sont les conséquences de l'apatridie ?

Les personnes apatrides sont souvent privées d'un grand nombre de droits de l'homme fondamentaux, qui concernent les domaines économique, social et politique (droit à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, à l'assistance sociale, au logement, à la liberté de circulation et droit de vote, par exemple). Bon nombre d'enfants apatrides sont privés de l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Ils sont particulièrement exposés aux risques de l'exploitation et des abus, notamment la traite des êtres humains, le travail forcé et dangereux et l'exploitation sexuelle.

Combien y a-t-il d'apatrides, et dans quels pays européens résident-ils principalement ?

- Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en 2012, il y avait plus de 10 millions de personnes apatrides dans le monde. ²
- En Europe, le HCR a estimé à 681 225 le nombre de personnes relevant de son mandat en matière d'apatridie à la fin de l'année 2012, ces populations étant essentiellement présentes en Lettonie, en Fédération de Russie, en Estonie et en Ukraine. ³

Les 10 Etats membres du CdE comptant le plus d'apatrides ou de personnes de nationalité indéterminée (à la fin 2012)	
Etats membres du CdE	Nombre de personnes
Lettonie	280 584
Fédération de Russie	178 000
Estonie	94 235
Ukraine	35 000

¹ Article 1^{er} de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

² Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Tendances mondiales 2012: Déplacement - le nouveau défi du XXI^e siècle*, 19 juin 2013, p.7, disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.fr/526639c49.html>

³ *Ibid.*, pp. 42 – 46 et note de bas de page n°8 à la p. 46 ; Voir figure 7 à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/statistics/12-WRD-table-7.xls>. Ce tableau inclut les apatrides et les personnes de nationalité indéterminée ; il a été établi d'après le nombre de personnes enregistrées auprès des différents gouvernements ou de chiffres et estimations issus de sondages effectués par des ONG. Monaco, Malte, Chypre, Andorre, Saint-Marin et la Bulgarie n'ont pas communiqué de statistiques en 2013 (concernant l'année 2012).

Pologne	10 825
Suède	9 596
Serbie (et Kosovo: RCSNU 1244)	8 500
Albanie	7 443
Allemagne	5 683
Bosnie-Herzégovine	4 500

Principaux instruments **internationaux** pertinents :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**, qui affirme que tout individu a droit à une nationalité (art.15(1)) et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité (art.15(2)).
- **La Convention de 1954 relative au statut des apatrides**, qui donne une définition internationalement reconnue du terme « apatride » et fournit aux Etats un cadre pour la protection des personnes apatrides, y compris les enfants. Cette convention traite également de divers droits qui ont des conséquences importantes dans la vie quotidienne, notamment en matière d'emploi, d'éducation publique, d'assistance publique, de législation du travail et de sécurité sociale.
- **La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**, qui traite des moyens d'éviter l'apatridie à la naissance ou à tout autre stade de la vie. Cette convention prévoit par exemple des mesures pour l'acquisition de la nationalité par des enfants nés sur le territoire d'un Etat Partie, qui, sans ces mesures, seraient apatrides.
- **La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant**, qui affirme que l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité (art.7(1)).
- De nombreux autres instruments internationaux, qui consacrent le droit à une nationalité sans discrimination.⁴

Au niveau **européen** :

- **La Convention européenne sur la nationalité de 1997**, qui énonce que chaque individu a droit à une nationalité, que l'apatridie doit être évitée et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.
- **La Convention de 2006 du CdE sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**, qui régit la manière dont les Etats doivent prévenir les cas d'apatridie résultant d'une succession d'Etats.
- **La Recommandation de 2009 du Comité des Ministres sur la sur la nationalité des enfants**, qui vise à réduire l'apatridie chez les enfants, à faciliter leur accès à une nationalité et à garantir leur droit à une nationalité.
- **La Recommandation et la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité**, qui devraient être adoptées en avril 2014.

Etats membres du CdE Parties aux conventions sur l'apatridie (au 1 ^{er} janvier 2014)	
Convention	Etats membres
1954 Convention relative au statut des apatrides	37
1961 Convention sur la réduction des cas d'apatridie	27
1997 Convention européenne sur la nationalité	20
2006 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats	6

Quelles mesures peuvent être prises au niveau parlementaire pour réduire l'apatridie (en tenant compte de la situation des enfants)?

- sensibiliser aux besoins en matière de protection des personnes apatrides en Europe et aux possibilités de remédier à leur situation, en portant une attention particulière aux enfants apatrides ;
- encourager la ratification des conventions pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en matière d'apatridie, ainsi que l'adhésion à celles-ci et leur mise en œuvre ;
- préconiser la mise en place de procédures administratives efficaces et accessibles pour permettre aux apatrides d'acquérir une nationalité ;
- encourager la conduite de nouvelles actions visant l'identification d'éventuelles populations apatrides.

⁴ Voir, par exemple, la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- sensibiliser à la nécessité de prévenir les cas d'apatridie à la naissance en Europe ;
- promouvoir l'adoption d'amendements aux lois relatives à la nationalité pour prévenir l'apatridie à la naissance ;
- promouvoir l'enregistrement universel à la naissance ;
- promouvoir la prise en compte de la situation très difficile des enfants apatrides dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques internationales, européennes et nationales, les campagnes de sensibilisation et les programmes de travail et les travaux de recherche sur la santé, l'éducation, la protection, le travail, la traite, la migration, la réduction de la pauvreté et le développement des enfants.
- Aider les enfants apatrides à exercer des droits de base, en particulier en matière de logement, de santé et d'éducation.

Représentation du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg, 29 janvier 2014